

Demande déposée le 25/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/10/2023

N° DP 17306 23 00642

Par :	Monsieur Jean-Christophe LEDOUX
Demeurant à :	35 Rue Raoul Voignier 33400 TALENCE
Pour :	Aménagement des espaces non bâtis
Sur un terrain sis à :	100 Boulevard FREDERIC GARNIER AO364

Informations complémentaires :
MODIFICATION DE L'ESPACE DE
STATIONNEMENT

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'arrêté en date du 27 février 2002 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la villa « Aigue-Marine » (villa, jardin, grilles et clôture).
Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2023;

Considérant l'article R.421-16 du code de l'urbanisme qui dispose que tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis de construire.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Avis défavorable dans la mesure où il s'agit de la mauvaise procédure : déposer un Permis de Construire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 13/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



15 NOV. 2023

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00642 U1701	Demandeur :
Adresse du projet : 100 Boulevard FREDERIC GARNIER 17200 ROYAN	Monsieur LEDOUX Jean-Christophe 35 Rue Raoul Voignier
Déposé en mairie le : 25/10/2023	
Reçu au service le : 26/10/2023	
Nature des travaux:	33400 TALENCE FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

SPR : SPb,
Monument Historique Inscrit, muret + grille, aire de vue

Avis défavorable dans la mesure où il s'agit de la mauvaise procédure : déposer un Permis de Construire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 02/11/2023 à 14:38

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

ANNEXE :

Villa Aigue Marine Inscrit au titre des monuments historiques inscription le 25/10/2018.

SPR de Royan